

DROIT DES SOCIETES

Durée : 4 heures

Coefficient : 1

Documents autorisés

Aucun document n'est autorisé.

Matériel autoriséAucun matériel n'est autorisé. En conséquence, tout usage d'une calculatrice constituerait une **fraude**.**Document remis au candidat**

Le sujet comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.*Le sujet se présente sous la forme de cinq dossiers indépendants*

Page de garde.....	page 1
Premier dossier..... (6 points).....	page 2
Deuxième dossier..... (3 points).....	page 2
Troisième dossier..... (4 points).....	page 3
Quatrième dossier..... (3.5 points).....	page 3
Cinquième dossier..... (3.5 points).....	page 4

Le sujet comporte une annexe :

Annexe : extrait de la Cour de Cassation, chambre criminelle du 21 juin 2000..... page 4

AVERTISSEMENTSi le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner **explicitement** dans votre copie.

Toutes les réponses aux questions devront être argumentées et justifiées par un rappel des règles du droit concernées.

La société OKUSAÏ est une SA dualiste spécialisée dans l'importation et la commercialisation de produits japonais (thés et produits alimentaires divers, soieries, encens, céramiques traditionnelles, équipements pour la pratique des arts martiaux, ...).

Constituée en 1985 par un petit groupe d'amis fascinés par le pays du soleil levant, elle s'est développée régulièrement en gardant des dimensions humaines : l'actionnariat est stable et peu nombreux (quinze actionnaires).

Cependant, le début du vingt et unième siècle est plus délicat économiquement et les nouvelles conditions de la concurrence internationale dès l'année 2000 annoncent des difficultés.

PREMIER DOSSIER : DROITS DES ACTIONNAIRES

Monsieur PILGRIM détient 9 % du capital de la SA et suit attentivement l'évolution de la société. Il apprécie particulièrement le fait que tous les actionnaires se connaissent et participent à la vie de la société en exerçant pleinement tous leurs droits d'actionnaire.

Souhaitant pérenniser cette situation, il souhaiterait voir introduire dans les statuts de la société une clause d'agrément et envisage, à cet effet, de proposer un projet de résolution dans ce sens lors de la prochaine assemblée générale.

Par ailleurs, les nouvelles orientations stratégiques prises par le directoire sous l'impulsion de son jeune et impétueux président (développement de l'activité sur le continent américain par implantation d'un réseau commercial adapté) lui paraissent trop ambitieuses et donc périlleuses compte tenu des possibilités de la SA.

Il souhaiterait donc voir remplacer le président actuel par une personne plus "raisonnable". Il se verrait d'ailleurs très bien exercer cette responsabilité !!!

Travail à faire

- 1.1 À quelles conditions et selon quelles modalités Monsieur PILGRIM peut-il présenter un projet de résolution ?
- 1.2 a) Quel est l'intérêt d'une clause d'agrément ?
b) Quelles en sont les conditions de validité ?
- 1.3 Monsieur PILGRIM peut-il obtenir la révocation du président du directoire (en cette seule qualité de président) ?
- 1.4 Selon vous, Monsieur PILGRIM pourrait-il devenir président du directoire ?

DEUXIEME DOSSIER : MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Monsieur NELSON est également actionnaire de la SA ; il détient 8 % du capital. Il souhaiterait s'investir davantage dans le contrôle de la gestion en devenant membre du conseil de surveillance.

Il est, par ailleurs, diplômé d'une grande école de commerce et il parle couramment japonais.

Il souhaiterait vivement exploiter ses compétences en obtenant un contrat de travail dans la SA.

Travail à faire

3/4

- 2.1 Monsieur NELSON peut-il devenir membre du conseil de surveillance ?
- 2.2 Dans l'hypothèse où il deviendrait membre du conseil de surveillance, pourrait-il obtenir, en outre, un contrat de travail dans la SA ?

TROISIEME DOSSIER : LA SOCIETE ET SON COMMISSAIRE AUX COMPTES

Monsieur LEJUSTE, commissaire aux comptes de la SA, a effectué durant l'exercice 2003 sa mission légale de contrôle.

Monsieur LEJUSTE estime qu'il n'a pas à vérifier la totalité des écritures comptables et des pièces justificatives mais qu'il peut se limiter à un examen de la pertinence des méthodes comptables, à la recherche de la cohérence des comptes et à des sondages d'autant plus approfondis qu'ils font apparaître des anomalies.

Sa ligne de conduite est également déterminée par un "attendu" d'un arrêt (Cour d'appel Paris - 18 mars 2002) indiquant : "*l'intervention d'un expert comptable ne dégage pas de ses responsabilités le commissaire aux comptes auquel il appartient d'effectuer lui-même les contrôles suffisants pour forger sa conviction*".

Monsieur LEJUSTE estime que la tenue des comptes de charges sur l'exercice semble présenter quelques anomalies.

Travail à faire

- 3.1 Quelles sont les missions attribuées à Monsieur LEJUSTE par la loi ?
- 3.2 Déterminez l'étendue des responsabilités de Monsieur LEJUSTE.
- 3.3 Que doit faire Monsieur LEJUSTE face aux "anomalies constatées" ?

QUATRIEME DOSSIER : FAIRE FACE À LA CONCURRENCE INTERNATIONALE

L'année 2003 a été catastrophique pour l'entreprise (des "signaux économiques" inquiétants étaient déjà apparus en 2002). Cela s'est traduit le 10 juin 2004 par un jugement d'ouverture de redressement judiciaire à l'encontre de la société prononcé par le Tribunal de commerce de Créteil.

Madame Nicole LATUILE a été désignée par les juges consulaires en qualité d'administrateur judiciaire et chargée, dans le cas présent, d'assurer seule et entièrement l'administration de l'entreprise en application de l'article L 621.22 du Code de Commerce (loi du 25 janvier 1985).

Sur plainte d'un actionnaire de la société, Nicole LATUILE est poursuivie pour avoir omis de réunir l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les conditions prescrites par la loi.

Travail à faire

- 4.1 Vous déterminerez le rôle de l'administrateur judiciaire tel qu'il est défini par le cadre légal et réglementaire.

4.2 Compte tenu de l'arrêt (Cour de Cassation, chambre criminelle, du 21 juin 2000) porté en annexe, Nicole LATUILE peut-elle être inquiétée ? Justifiez votre réponse.

ANNEXE

Cour de Cassation, chambre criminelle – 21 juin 2000

"Attendu que, l'administrateur judiciaire est tenu, dans sa mission, au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise ; que ce texte n'apporte aucune restriction à l'étendue de ces obligations ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué (CA Metz - 21 juillet 1999, ch. cor.) que la société anonyme Européenne d'Exploitation Hôtelière a été mise en redressement judiciaire par jugement du 6 avril 1994, Nicolas Koch étant désigné en qualité d'administrateur judiciaire et chargé d'assurer seul et entièrement l'administration de l'entreprise en application de l'article [31 de la loi du 25 janvier 1985], et que la liquidation judiciaire de la société a été prononcée le 14 décembre 1994 ;

Attendu que Nicolas Koch est poursuivi pour avoir omis de réunir l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dans les six mois de la clôture de l'exercice clos le 31 décembre 1993, aux fins d'approbation des comptes ; que les juges du second degré ont prononcé la relaxe ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'avant l'expiration du délai de 6 mois précité, le prévenu, seul investi des obligations incombant au chef d'entreprise, devant convoquer l'assemblée générale des actionnaires, la Cour d'appel a méconnu le texte susvisé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, casse et renvoie devant CA Nancy."

CINQUIEME DOSSIER : MANAGEMENT ET ETHIQUE

Madame Nicole LATUILE totalement investie dans la mission et le mandat confiés par le Tribunal de commerce, constate que pendant l'année 2003, des marchandises en stock ont été vendues dans des conditions économiques douteuses (en dessous de leur valeur) et qu'un recours inconsidéré au crédit bancaire a été pratiqué par les dirigeants de la société. De plus des commissions occultes semblent avoir été versées à un homme d'affaires parisien prétendant connaître le marché japonais.

Travail à faire

- 5.1 Comment qualifiez-vous, en droit, ces faits ?**
- 5.2 Face à ces "découvertes" qui semblent montrer une dérive inacceptable dans la pratique managériale, que doit faire Madame LATUILE ?**
- 5.3. Quelles seront les suites judiciaires de cette situation et qu'encourent les dirigeants de la société OKUSAÏ ?**